

**ARRETE DU PRESIDENT**

**OBJET : Règlement des déchetteries**

Le Président de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-16, L. 5211-1, L. 5211-9-2 et R. 2224-26 relatifs aux pouvoirs du Président d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de réglementation de la collecte des ordures ménagères,

Vu le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment au Livre V, Titre IV, relatif aux déchets

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-1 à R. 610-5, relatifs aux contraventions et R. 632-1 et R. 635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle n°77-127 du 27 août 1977 relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977, relative au service d'élimination des déchets des ménages. Ce texte fait la distinction entre les différentes sortes de déchets produites par les ménages ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire (titre IV, relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Creusot Montceau du 28 juin 2023, rendant un avis favorable sur le projet de règlement des déchetteries ;

Considérant que la Communauté urbaine exerce, en lieu et place, de ses communes membres la compétence en matière de gestion des « ordures ménagères » comme en atteste l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 fixant les statuts de la Communauté urbaine Le Creusot Montceau, et notamment les compétences à elle dévolues.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté Urbaine de régler, sur le territoire de celle-ci, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Considérant la nécessité de réglementer le service public des déchetteries afin d'assurer la collecte, la valorisation, le réemploi et l'élimination des déchets spécifiques qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, de leur quantité ou de leur taille.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'objet du règlement annexé et ses annexes ci-après est de définir les conditions d'accès, et l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines (aussi appelée CUCM).

Il se substitue au précédent règlement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites concernés.

**Article 3** : Le Président de la Communauté urbaine, le directeur général des services sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Le Creusot, le 25 juillet 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 27 juillet 2023  
et publié, affiché ou notifié le 27 juillet 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



# Règlement des déchetteries

# Sommaire

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 9**

<b>Article 1/ Régime juridique</b>	<b>9</b>
<b>Article 2/ Objet du règlement des déchetteries</b>	<b>9</b>
<b>Article 3/ Définitions règlementaires valant pour l'ensemble du document</b>	<b>9</b>
<b>Article 4/ Coordonnées de la collectivité</b>	<b>10</b>
<b>Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets</b>	<b>10</b>

## **CHAPITRE 2 LES CONDITIONS ET LIMITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN DECHETTERIES 12**

<b>Article 6/ Les déchets acceptés en déchetterie</b>	<b>12</b>
<b>Article 7/ Objets et matériaux destinés au réemploi</b>	<b>13</b>
<b>Article 8/ Les déchets exclus en déchetterie</b>	<b>14</b>

## **CHAPITRE 3 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS EN DECHETTERIES 16**

<b>Article 9/ Définition des déchetteries</b>	<b>16</b>
<b>Article 10/ Localisation des déchetteries</b>	<b>16</b>
<b>Article 11/ Horaires d'ouverture</b>	<b>16</b>
<b>Article 12/ Accès aux sites</b>	<b>17</b>
<b>Article 13/ Règles de sécurité et comportement des usagers</b>	<b>18</b>
<b>Article 14/ Modalités de collecte</b>	<b>20</b>
<b>Article 15/ La collecte spécifique de l'amiante</b>	<b>21</b>

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES 22**

<b>Article 16/ La Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)</b>	<b>22</b>
<b>Article 17/ Dispositions tarifaires d'accès aux déchetteries</b>	<b>22</b>

## **CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET SANCTIONS 23**

<b>Article 18/ Dispositions générales</b>	<b>23</b>
---	-----------

<b>Article 19/ Infractions</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 24</b>	
<b>Article 20/ Application</b>	<b>24</b>
<b>Article 21/ Modifications</b>	<b>24</b>
<b>Article 22/ Exécution</b>	<b>24</b>
<b>Article 23/ Contestations</b>	<b>24</b>
<b>Article 24/ Utilisation des données</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7 ANNEXES 26</b>	

## GLOSSAIRE

CE	Code de l'Environnement
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CUCM	Communauté Urbaine Creusot Montceau
DDS	Déchets Dangereux Spécifiques
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DND	Déchets Non Dangereux
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
OMR	Ordure ménagère Résiduelle
PLPDMA	Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PTAC	Poids Total Avec Charge
REP	Responsabilité élargie producteur
RSOM / RSHV	Recyclables secs des ordures ménagères / Recyclables secs hors verre
SMET	Syndicat Mixte d'Études de Traitement des déchets ménagers
SPGD	Service public de la gestion des déchets
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

# **Chapitre 1 Dispositions générales**

## **Article 1/ Régime juridique**

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises soit au régime de l'Autorisation (déchetteries de Torcy et de Montceau) soit au régime de la Déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

## **Article 2/ Objet du règlement des déchetteries**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'accès, et l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines (aussi appelée CUCM).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service des communes composant la collectivité. Le détail des communes est disponible sur le site de la CUCM.  
La CUCM assure la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et également les missions de prévention des déchets afin de faire en sorte que les usagers limitent leur production de déchets. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte d'Études de Traitement des déchets ménagers de Saône et Loire (SMET 71) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les Ordures Ménagères Résiduelles et pour les recyclables.

Les modalités de collecte en déchetteries sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la CUCM, des communautés de communes adhérentes, valant « guide de collecte ».

## **Article 3/ Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document**

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Un dépôt illicite de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type. Le code de l'environnement L541-3 évoque des déchets « *abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application* »

## Article 4/ Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la CUCM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : [creusot-montceau.org](http://creusot-montceau.org),
- via le numéro vert au : 0800 216 316,
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- par courrier : Château de la Verrerie – BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex.

## Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

Il permet ainsi de réduire le volume des déchets alimentaires et des déchets verts de manière naturelle.

Il convient également de rappeler que la loi de transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, la CUCM a notamment développé des outils, dont **son PLPDMA pour la période 2022-2026** (délibération en date du 7 octobre 2022), permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier ses emballages recyclables dans des conteneurs dédiés et apporter ses déchets valorisables ou encombrants non valorisables en déchetteries.

Il existe également dans certaines déchetteries une zone de dépôt destinée au dépôt des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les modalités d'accueil sont précisées dans le règlement des déchetteries.

Toutes les informations concernant le compostage (commande de composteur, déchets compostables, modalités de compostage, aides potentielles ...) sont disponibles sur le site internet de la CUCM :

## **Chapitre 2      Les conditions et limites de prise en charge des déchets en déchetteries**

### **Article 6/ Les déchets acceptés en déchetterie**

Les déchetteries du territoire acceptent 3 catégories de déchets :

- les déchets non-dangereux ou DND,
- les déchets dangereux,
- l'amiante liée.

Les déchets acceptés en déchetterie sont disponibles dans le guide du tri, accessible sur le site internet de la communauté, aux accueils à Montceau-les-Mines et Le Creusot, en déchetteries ainsi que dans les mairies des communes membres. À titre indicatif, la liste des déchets acceptés est reprise en annexe 1.

À titre exceptionnel et/ou expérimental, la liste des déchets acceptés peut être modifiée pendant une période donnée sur certaines déchèteries, pour tenir compte d'évolutions réglementaires ou techniques. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie. L'usager se conformera à ces indications.

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

#### **■ Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

#### **■ Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment des biens d'équipements ménagers usagés (hors D3E).

#### **■ Les gravats et autres déchets minéraux**

Les déblais, gravats, décombres et débris inertes provenant des bâtiments, des travaux publics et particuliers sont inclus dans cette catégorie. Elle comprend également les déchets de pierres, terre et sables issus de déchets d'extraction ou de travail de ces catégories.

#### **■ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Les DEEE sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique).

#### ■ **Les déchets d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

#### ■ **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'environnement. Le détail de ces catégories est repris en annexe 2 du présent règlement.

#### ■ **Les piles et accumulateurs**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

#### ■ **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### ■ **L'amiante**

Les déchets d'amiante listés ci-après sont acceptés sur les **déchetteries de Montceau et Torcy uniquement**. Sont acceptés les déchets d'amiante ciment et d'amiante mélangé à d'autres matériaux inertes, tels que :

- éléments de bardage, de revêtement ou de couvertures (plaques planes ou profilées, tôles ondulées, ardoises, plaques décoratives de façades),
- canalisations (évacuation d'eau pluviale, adduction d'eau, vide-ordures, conduits de cheminées où l'amiante est mélangé à du ciment),
- revêtements de sol : dalle vinyle-amiante,
- jardinières.

#### ■ **Autres**

Sont aussi compris : la ferraille et métaux divers, les cartons bruns, les huiles minérales et de friture, le bois, les lampes usagées et tubes, les cartouches d'imprimantes, les capsules café.

La CUCM se réserve le droit de faire évoluer les déchets admis en déchetterie, notamment avec l'entrée des nouvelles filières agréées par l'état (filières à Responsabilité Élargie Producteur dites « REP »), à travers leur règlement de déchetterie.

## **Article 7 / Objets et matériaux destinés au réemploi**

Ces derniers ne sont pas considérés en tant que « déchets » d'un point de vue réglementaires. Sont compris les :

- Objets réemployables (bibelots/vaisselle, culture, mobilier, D3E, textiles, jouets, etc.)

- Matériaux réemployables (quincaillerie, planches, sanitaires, carrelages, tissu, etc.)

Ces objets ou matériaux peuvent être soit :

- Réemployables directement, sans réparations nécessaires,
- Réemployable et réutilisable, après réparations plus ou moins poussées,
- Démantelable pour valorisation du bois, des métaux, des plastiques, des mousses ...

## Article 8/ Les déchets exclus en déchetterie

Sont **exclus** les types de déchets suivants :

- Ordures ménagères
- Cendres chaudes
- Les déchets médicaux :
  - d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.
  - Les médicaments non utilisés qui devront être déposés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec les emballages et papiers
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets
- Les bouteilles de gaz doivent être rapportées au distributeur. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- Les plastiques agricoles, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- Les déchets provenant d'animaux :
  - déjections animales issues de l'élevage, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
  - Les cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage.
- Les déchets dangereux :
  - d'amiante, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets, sauf cas particulier pour les déchetteries du territoire de la CUCM permettant leur collecte (article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement),
  - radioactifs et explosifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités,
  - tout déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, et de leur pouvoir corrosif.

Cette liste n'est pas limitative et la CUCM se réserve le droit de refuser tout déchet qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou leur quantité, présentent un danger pour la sécurité des personnes, pour l'environnement, ou qui seront contraires aux dispositions du présent règlement.

Le gardien peut orienter les usagers concernant les modalités et les filières de traitement, ou de valorisation, des déchets non acceptés en déchetteries.

# Chapitre 3

# **Organisation de la collecte des**

#### **Article 8 / Définition des déchetteries**

La CUCM, via ses 5 déchetteries accueille les usagers dans des espaces entièrement dédiés au tri et à la valorisation des déchets.

La déchetterie est un espace clos et gardienné permettant aux usagers et professionnels (sous certaines conditions) d'apporter des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Les déchets doivent être triés par l'usager lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement détermine les responsabilités respectives de la CUCM, gestionnaire des déchetteries, de son personnel, et des usagers.

La déchetterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- faciliter l'évacuation des déchets encombrants par la population, dans de bonnes conditions ;
  - favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ;
  - économiser les matières premières ;
  - éliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
  - limiter la pollution en recevant les « Déchets Dangereux spécifiques » (DDS) des particuliers (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants...)

## **Article 10/ Localisation des déchetteries**

Le territoire de la CUCM comprend 5 déchetteries, listées ci-après :

- Déchetterie de Barrat-Lucy à Montceau,
  - Déchetterie du Bois Morey à Torcy,
  - Déchetterie de Ciry-le-Noble,
  - Déchetterie de Marmagne,
  - Déchetterie de Mary.

La localisation et les modalités de contact (numéro de téléphone, etc.) de ces dernières sont indiquées sur le site internet de la CUCM. Une cartographie interactive est également reprise sur le site internet.

## **Article 11/ Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil les jours fériés sont accessibles sur le site internet de la CUCM.

Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

## **Article 12/ Accès aux sites**

### **12.1/ Contrôle d'accès**

Les déchetteries de la CUCM sont équipées d'un système de contrôle d'accès par lecture de plaques minéralogiques des véhicules qui nécessite une inscription préalable au service.

Chaque usager (particuliers et les professionnels) peut créer un compte via le Web Portail dédié à la CUCM permet d'assurer la liaison avec les usagers et de dématérialiser les démarches. Il permet de créer un compte Internet par foyer, et de lui donner accès à ses fonctionnalités sur tous les supports numériques. Il renseigne les éléments suivants :

- Nom, prénom, civilité
- Courriel,
- Pays, commune, adresse et voie
- Dans le cas où l'usager est un professionnel :
  - le type d'entreprise
  - Les données suivantes : n° TVA, code APE/NAF, Code RCS, SIRET, Nature juridique, catégorie tiers, etc.

L'enregistrement d'un ou de plusieurs véhicule se fait également via le portail, en renseignant les données suivantes :

- Immatriculation,
- Type de véhicule,
- PTAC,
- Documents complémentaires : carte grise et attestation employeur ou contrat, si véhicule de fonction ou de location

Il est nécessaire de fournir le formulaire d'inscription dûment complété et signé. Des pièces ou éléments complémentaires peuvent être exigées selon la catégorie d'usagers autorisée à accéder aux déchetteries.

A chaque utilisation du système d'identification, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité. L'utilisation de ces données est précisée à l'Article 24/.

### **12.2/ Modalités d'accès aux sites**

Les déchetteries sont ouvertes aux habitants des communes de la CUCM.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non-attelé,
- Véhicules légers et attelés d'une remorque inférieure ou égale à 750kg,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site,
- Dans l'enceinte des déchetteries, les véhicules doivent rouler au pas et leur circulation est soumise aux règles du code de la route.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Vélos,
- Piétons.
- Les conditions d'accès pour les particuliers, les professionnels et les services municipaux sont disponibles sur le site internet de la CUCM.

## **Article 13/ Règles de sécurité et comportement des usagers**

### **13.1/ Intervention des services de secours et de sécurité**

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins ainsi que d'extincteurs.

En cas d'accident, pour toute blessure d'un employé ou d'un usager nécessitant des soins médicaux urgents, solliciter l'intervention d'une personne habilitée à prodiguer les premiers soins et faire appel aux services de secours concernés en composant soit le :

- Le 18 Pompiers
- Le 15 SAMU
- Le 112 (appel européen)

Pour toute agression verbale et/ou physique envers une autre personne présente sur le site composer le :

- Le 17 Police ou Gendarmerie

Quel que soit l'incident, l'agent de déchetterie informe son supérieur hiérarchique.

### **13.2/ Règles générales de sécurité**

L'accès aux déchetteries ainsi que les opérations de déversement des déchets dans les contenants ou encore les manœuvres automobiles, sont réalisées sous la responsabilité des usagers. Les consignes de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter sont les suivantes :

- Se présenter à l'agent d'accueil et respecter les contrôles d'accès ;
- Suivre les consignes de sécurité et de circulation ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Eteindre le moteur du véhicule au niveau de chacune des zones de déchargement des déchets ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès ;

- Conditionner les déchets dangereux dans leur emballage d'origine et identifiés ;
- Effectuer le tri conforme des matières en respectant la signalétique et les consignes indiqués pour chaque conteneur et par les gardiens ;
- Laisser l'emplacement propre et balayer en cas de nécessité après le déchargement ;
- Si nécessaire, laisser l'agent de la CUCM procéder à un contrôle visuel des avant vidage dans les bennes

Il est par ailleurs expressément interdit de :

- fumer sur le site,
- accéder au quai inférieur (sauf autorisation de l'agent de déchetterie),
- retirer les gardes corps ou monter dessus,
- pénétrer dans les locaux,
- se livrer à la récupération sur site,
- descendre dans les bennes,
- déposer des déchets en dehors des bennes ou des emplacements prévus,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,
- Faire descendre les enfants des véhicules et/ou de laisser courir les enfants sur le site. Ceux-ci doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents,
- Faire descendre les animaux des véhicules.

### **13.3/ Conditions de circulation**

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulations indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse et de fonctionnement affichés) ; ainsi que les instructions délivrées par le personnel d'accueil.

Une fois la borne d'accès passée, l'usager est tenu de se présenter systématiquement à l'agent de déchetterie pour la validation de la quantité et nature de ses apports et la validation des consignes de tri avant de procéder au dépôt.

### **13.4/ Stationnement**

Pour éviter un engorgement, et pour la sécurité de chacun, le nombre de véhicules sera limité sur le quai de déchargement. L'usager sera dans l'obligation d'attendre que la barrière s'ouvre pour entrer sur le site. Le nombre de véhicule pourra être modulé sous l'autorisation expresse de l'agent de déchetterie.

Le déversement des déchets et les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entièbre responsabilité des usagers. La CUCM se décharge de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires ou non opérées par les usagers sur le site.

### **13.5/ Amiante et sécurité**

Les règles et conditions de réception de l'amiante sur les déchetteries de Montceau et Torcy sont précisés à l'article 15 du présent règlement.

### **13.6/ Le rôle du gardien**

Le personnel des déchetteries est tenu d'appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Porter en permanence les équipements de protection individuelle (EPI)
- Maintenir en état les éventuelles barrières
- Ne pas descendre dans les bennes, hormis en cas d'extrême urgence
- Utiliser les équipements et le matériel disponible sur le site en toute sécurité en veillant particulièrement à la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Les missions des agents travaillant dans les déchetteries sont les suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Accueillir et orienter les usagers (particuliers et professionnels) selon les conditions d'accès définies à l'Article 12/ du présent règlement,
- Informer les usagers des dispositifs de tri des déchets mis en place par la collectivité,
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes correspondantes,
- Contrôler les déclarations de chaque professionnel et signaler les dysfonctionnements dans le système de suivi,
- Veiller à la tenue des déchetteries sous leur meilleur aspect de propreté et d'hygiène vis-à-vis du public : ordre, propreté, éclairage, état et disponibilité des équipements ainsi que du matériel, état et cohérence de la signalisation,
- Remplir les bons de dépôts éventuels des professionnels,
- Identifier et stocker correctement les déchets ménagers spéciaux dans les contenants prévus à cet effet,
- Assurer la sécurité du site, faire respecter les dispositions du règlement intérieur.

La mission de l'agent d'accueil est avant tout une mission de conseil et de surveillance auprès des usagers. Les usagers sont réputés pouvoir être autonome dans le déchargement de leurs déchets, une intervention d'un gardien est par principe interdite. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (notamment les personnes âgées, handicapées) que lui seul saura apprécier. Il appartient donc aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour assurer seul le déchargement.

### **13.7/ Visites de site**

Les visites des déchetteries sont organisées après accord préalable du responsable du site, ainsi que du Président de la CUCM, en accord avec le prestataire éventuel.

## **Article 14/ Modalités de collecte**

L'usager est tenu de connaître et de déclarer la nature des déchets qu'il apporte.

Les déposants ont l'obligation de séparer les déchets par nature, et de les déposer dans les bennes, conteneurs, bacs et réservoirs prévus à cet effet, suivant les directives écrites (signalisations, etc...) et orales données par l'agent de déchetterie. Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

Les déchets acceptés et exclus sont listés au Chapitre 2

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

## **Article 15 / La collecte spécifique de l'amiante**

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments fins et fragiles, invisibles dans les poussières. Lorsqu'elles sont inhalées, elles se déposent dans les poumons et peuvent être responsables de graves maladies respiratoires. Même des expositions courtes et a priori faibles peuvent être à l'origine de ces maladies.

Le dépôt d'amiante en **déchetteries de Montceau et Torcy** uniquement, est un service gratuit réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CUCM.

L'apport des déchets amiantés s'effectue sur rendez-vous lors de permanences organisées mensuellement.

La procédure est la suivante :

- Prendre rendez-vous en pré-inscription
- Récupérer les équipements de protection individuelle (EPI) jetables ainsi que le sac de conditionnement dédié,
- Préparer ses déchets selon les consignes et précautions indiquées,
- Décharger son véhicule et mettre les déchets dans la benne.

Les modalités de conditionnement et les consignes de sécurité sont les suivantes :

- Apporter les pièces entières
- Démonter sans casser, percer ou scier
- Ne pas brosser ou frotter les éléments à base d'amiante
- Humidifier les matériaux pour éviter la propagation de fibres avant de les conditionner,
- Fermer les sacs de façon étanche ou filmer intégralement les déchets de façon étanche,
- Jeter les EPI jetables après leur utilisation, (combinaison, masque, gants, lunettes) dans un sac fermé de façon étanche.

Tout dépôt mal conditionné ou non conforme sera refusé par les agents.

## **Chapitre 4 Dispositions financières**

### **Article 16/ La Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article Chapitre 2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la CUCM.

La TEOM permet d'assurer le financement du service, une fois les recettes industrielles, les soutiens et les autres aides déduites des charges.

La TEOM est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI).

La TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Ces dépenses comprennent :

1. Les dépenses réelles de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
3. Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Le taux de la TEOM est fixé par délibération de la CUCM et disponible sur le site de la collectivité.

### **Article 17/ Dispositions tarifaires d'accès aux déchetteries**

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil Communautaire et repris en annexe 3 du présent règlement. Ils sont également affichés à l'entrée de chaque déchetterie et sur le site internet de la CUCM.

Ils sont dépendants de la typologie du véhicule utilisé et d'un nombre de passage selon un forfait.

Les quantités autorisées le sont sous réserve que les déchetteries ne soient pas saturées.

En cas de saturation, l'usager devra conserver chez lui les déchets le temps de la rotation ou de l'évacuation des déchets.

## **Chapitre 5      Infractions et sanctions**

### **Article 18 /      Dispositions générales**

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement de déchetteries et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

### **Article 19 /      Infractions**

Tout usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'y conformer (affichage dudit règlement sur le site ainsi que d'une synthèse sur les panneaux d'affichage à l'entrée du site).

En cas de comportement discourtois d'un usager envers l'agent de déchetterie ou envers d'autres usagers ou de non-respect des règles générales de sécurité, une mesure de retrait du droit d'accès, de manière temporaire ou définitive, pourra être prise. Si nécessaire, des poursuites pourront être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les faits suivants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces envers l'agent de déchetterie ou envers les autres usagers.

Le déversement des déchets des usagers n'est autorisé que depuis le haut de quai. Les véhicules doivent quitter la plate-forme dès la fin du dépôt et après nettoyage de l'emplacement si nécessaire afin d'éviter tout encombrement du site.

Toute personne se livrant à des activités de chiffonnage ou de récupération, de fouille de contenants à déchets, de dépôt de produits interdits ou sauvages devant le portail et le long de l'enceinte, de vol, de dégradation, de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (par exemple : « particuliers » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle) ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries de la CUCM et sera si nécessaire poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

# **Chapitre 6      Exécution du présent règlement**

## **Article 20/      Application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Une fois approuvé, il est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté Urbaine.

## **Article 21/      Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les annexes peuvent être actualisées sur simple décision du Président de la CUCM.

## **Article 22/      Exécution**

Le président de la CUCM et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## **Article 23/      Contestations**

Toutes contestations portant notamment sur l'application du présent règlement relèvent de la compétence des juridictions administratives

Préalablement à toutes saisines contentieuses ou juridictionnelles, l'administré peut adresser un recours administratif à la Communauté de communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.

## **Article 24/      Utilisation des données**

### **24.1/ Collecte et traitement des données personnelles des usagers**

Les données à caractère personnel ayant un lien avec l'exécution du service sont traitées conformément au règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au sens du règlement européen sur la protection des données, la CUCM est le responsable du traitement des données.

Dans le cadre de la bonne exécution du service et pour l'accueil en déchetterie des usagers, les données personnelles suivantes doivent être collectées :

- Informations de la carte grise du ou des véhicules,
- Données personnelles : nom, prénom, adresse, etc.

- Données sur l'entreprise : APE/NAF, SIRET, etc.

Sont concernés tous les usagers des déchetteries selon leur profil (particulier ou professionnels).

## **24.2/ Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles**

Toute personne peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s' opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Les usagers disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, il est possible de contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la CUCM :

- par voie électronique : [dpo@creusot-montceau.org](mailto:dpo@creusot-montceau.org)
- par courrier postal à : DPO, Château de la Verrerie – BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex

## Chapitre 7 Annexes

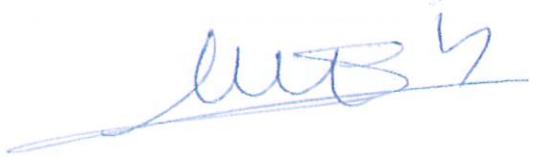
Annexe 1. Liste des déchets acceptés en déchetterie

Annexe 2. Liste des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)

Annexe 3. Tarifs en déchetterie par flux et par typologie d'usager

Le Président

David MARTI



SEANCE DU  
28 JUIN 2023

**Nombre de conseillers en exercice :**  
**71**

**Nombre de conseillers présents :**  
**56**

**Date de convocation :**  
**22 juin 2023**

**Date d'affichage :**  
**29 juin 2023**

**OBJET :**  
**Règlement des déchetteries**

**Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :** **66**

**Nombre de Conseillers ayant voté pour :** **66**

**Nombre de Conseillers ayant voté contre :** **0**

**Nombre de Conseillers s'étant abstenus :** **0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLOT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Sébastien GANE - M. Gérard DURAND - M. Félix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Michel TRAMOY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLOT - M. Guy MIKOŁAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER -

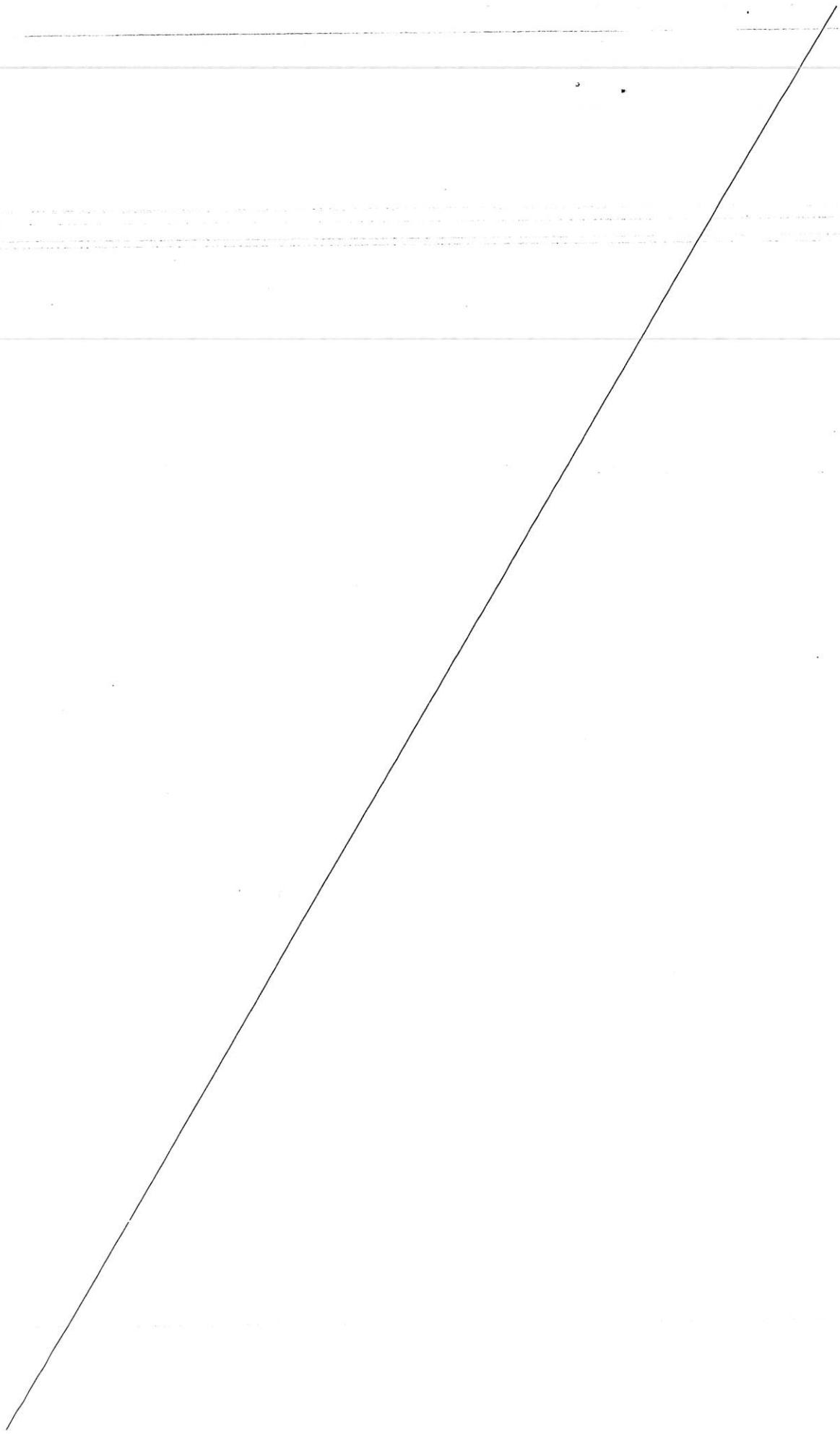
**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Michel CHAVOT  
M. Sébastien CIRON  
M. Frédéric MARASCIA  
M. Abdoulkader ATTEYE  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. PINTO (pouvoir à M. Bernard DURAND)  
Mme BLONDEAU (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)  
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)  
Mme PICARD (pouvoir à M. Georges LACOUR)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)  
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)  
M. PRIET (pouvoir à M. Cyril GOMET)  
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)  
M. BURTIN (pouvoir à M. Jean GIRARDON)  
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Philippe PIGEAU



Le rapporteur expose :

« L'actuel règlement des déchetteries, validé en 2016, doit être mis à jour en tenant compte des nouvelles réglementations en vigueur.

Il convient en effet de réglementer le service public des déchetteries afin d'organiser la collecte, la valorisation, le réemploi et l'élimination des déchets spécifiques, qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leurs poids, de leur quantité ou de leur taille,

De plus, le nouveau système de contrôle d'accès, basé sur un système de lecture de plaques d'immatriculation, sera déployé au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 et doit être intégré dans ce règlement.

Il apparaît nécessaire d'intégrer les modalités d'inscription, de fonctionnement et de facturation au règlement. Pour cela une nouvelle grille de décompte des passages a été établie en fonction du gabarit des véhicules utilisés.

Les principales modifications concernent :

- Les documents à fournir pour l'inscription en ligne des usagers à la mise en ligne du nouveau portail usager (aucune inscription ne sera réalisée en déchetterie) :
  - o Justificatif de domicile ;
  - o Copie de la carte grise (nouveau) ;
- Le décompte des accès en déchetterie présenté en annexe du règlement :
  - o De 34 passages précédemment, l'ensemble des usagers inscrits bénéficieront désormais de 36 crédits d'accès ;
  - o Il n'y aura plus de distinction entre particuliers et professionnels : tout le monde bénéficie de 36 crédits d'accès ;
  - o Le prix de chaque crédit d'accès supplémentaire sera facturé 19,50 € (pas de modification du tarif du passage pour les véhicules légers par rapport à aujourd'hui) ;
  - o Le décompte se fera par passage avec un nombre de crédit qui dépendra du gabarit du véhicule, afin de tenir compte des quantités apportées. L'utilisation de remorques sera elle aussi prise en compte, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'illustration suivante donne le nombre de crédits utilisés par passage en fonction du gabarit du véhicule.



Annexe 1\_Liste des déchets acceptés en déchetterie

Déchets acceptés		Montceau-Les-Mines	Torcy	Marmagne	Ciry-Le-Noble	Mary	Peut être déposé en magasin
Bois	Planches, bûches		✓	✓	✓	✓	✓
Carton	Cartons pliés, papiers, sans plastique ni polystyrène		✓	✓	✓	✓	✓
Déblais / gravats	Briques, pavés, tuiles		✓	✓	✓	✓	✓
Déchets verts	Tailles, pelouses		✓	✓	✓	✓	✓
Déchets électriques	Réfrigérateurs, fours, écrans TV,		✓	✓	✓	✓	✓
Polystyrène			✓	✓	✓	✓	✓
Métaux	tuyauterie		✓	✓	✓	✓	✓
Déchets d'ameublement	Literies, meubles, linge de maison		✓	✓	✗	✓	✗
Pneumatiques	Limite de xx pneus par foyers et par an		✓	✓	✓	✓	✓
Batteries	Batteries de véhicules		✓	✓	✓	✓	✓
Radiographies			✓	✓	✓	✓	✓
Huiles de friture			✓	✓	✓	✓	✓
Huiles de vidange			✓	✓	✓	✓	✓
Déchets diffus spécifiques	Solvants, phytosanitaires, peinture		✓	✓	✓	✓	✓
Amiante liée*	Sur rendez-vous uniquement		✓	✓	✗	✗	✗
Cartouches d'encre			✓	✓	✓	✓	✓
Piles / accumulateurs			✓	✓	✓	✓	✓
Petits appareils ménagers			✓	✓	✓	✓	✓

Annexe 1\_Liste des déchets acceptés en déchetterie

Matériel de jardinage (à moteur)	Tondeuse, débroussailleuse		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ampoules / néons			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Équipements de sports	Ballons, raquettes, skis		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Déchets d'activités de soins à risques	Pour les patients en automédication (professionnels interdits)		✓	✓	✓	✓	✓	
Matériel de bricolage	Outilage à main (hors électrique et thermique), aménagement du jardin		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Jeux / jouets	Jeux d'intérieur et d'extérieur, puzzles (dans le benne ameublement)		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Placoplatre			✓	✓	✗	✗	✗	
Déchets non recyclables / Encombrants			✓	✓	✓	✓	✓	
Bouchons de liège			✓	✓	✓	✓	✓	
Capsules café			✓	✓	✓	✓	✓	
Verre	Dans les bornes dédiées : Bouteilles, flacons, pots ...		✓	✓	✓	✓	✓	
Vêtements	Dans les bornes dédiés		✓	✓	✓	✓	✓	

## Annexe 2 \_ Liste des déchets diffus spécifiques

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044266533](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044266533)

I.-La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie peut préciser la liste des produits concernés.

II.-Pour l'application de la présente section :

1° Est considéré comme présentant un risque significatif pour la santé le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ;

2° Est considéré comme présentant un risque significatif pour l'environnement le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore.

III.-La présente section s'applique aux contenus et contenants de produits chimiques qui relèvent des catégories de produits suivantes :

- 1° Produits pyrotechniques ;
- 2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- 3° Produits à base d'hydrocarbures ;
- 4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- 5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- 6° Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
- 7° Produits chimiques usuels ;
- 8° Solvants et diluants ;
- 9° Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- 10° Engrais ménagers ;
- 11° Produits colorants et teintures pour textile ;
- 12° Encres, produits d'impression et photographiques ;
- 13° Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les déchets d'emballages relevant de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V autres que ceux issus des produits figurant sur la liste prévue au I ;

2° Les déchets relevant du chapitre III du titre IV du livre V à l'exclusion de ceux relevant de la section 5 et de la présente section ;

3° Les déchets relevant de la section 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ;

4° Les déchets relevant de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

5° Les déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles mentionnées au 17° de l'article L. 541-10-1.



Annexe 3\_Tarifs en déchetterie par flux et par typologie d'usager

Véhicule utilisé	Droits d'accès consommés à chaque passage	Tarif pour 1 droit d'accès si dépassement
<u>Véhicule particulier</u>		
	<b>-1</b>	
(VP : champ J1 de la carte grise)	(36 passages gratuits, 19,50€ si dépassement)	
<u>Petit véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-2</b>	
(CTTE : champ J1 de la carte grise) ≤ 2,25 tonnes	(18 passages gratuits, 39€ si dépassement)	
<u>Véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-3</b>	<b>19,50 €</b>
(CTTE : champ J1 de la carte grise) ≥ 2,25 et ≤ 2,75 tonnes	(12 passages gratuits, 58,50€ si dépassement)	
<u>Véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-6</b>	
(CTTE : champ J1 de la carte grise) ≥ 2,75 et ≤ 3,5 tonnes	(6 passages gratuits, 117€ si dépassement)	
<u>Utilisation d'une remorque</u>		
	<b>-1</b>	
Se présenter aux agents de quai	En plus du passage du véhicule	



Véhicule utilisé	Droits d'accès consommés à chaque passage	Tarif pour 1 droit d'accès si dépassement
<u>Véhicule particulier</u>		
	<b>-1</b>	
(VP : champ J1 de la carte grise)		
<u>Petit véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-2</b>	
(CTTE : champ J1 de la carte grise) ≤ 2,25 tonnes		
<u>Véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-3</b>	<b>19,50 €</b>
(CTTE : champ J1 de la carte grise) >2,25 et ≤ 2,75 tonnes		
<u>Véhicule utilitaire :</u>		
	<b>-6</b>	
(CTTE : champ J1 de la carte grise) >2,75 et ≤ 3,5 tonnes		
<u>Utilisation d'une remorque</u>		
	<b>-1</b>	
Se présenter aux agents de quai En plus du passage du véhicule		

Il est demandé au conseil communautaire d'émettre un avis sur le nouveau règlement, sur la base des projets, ci-joints.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur le nouveau règlement, sur la base du projet ci-joint ;
- D'appliquer les nouvelles conditions tarifaires dès le 2 janvier 2024.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le  
et publié, affiché ou notifié le

**29 JUIN 2023**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**29 JUIN 2023**

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET

